

Politique :	<i>Allocations des membres des conseils scolaires</i>	Numéro :	<i>P – 3.006</i>
Catégorie :	<i>Membres du Conseil</i>	Pages :	<i>3</i>
Approuvée :	<i>le 30 octobre 2006</i>	Modifiée :	<i>le 15 octobre 2018</i>

1. Préambule

Le Conseil scolaire catholique Providence convient au Règlement de l'Ontario 357/06 qui prescrit les modalités de calcul des plafonds des allocations permises aux membres des conseils scolaires, versées en vertu de l'article 191 de la Loi sur l'éducation.

2. Énoncé

2.1 **Attendu que** le Conseil est tenu d'établir, au plus tard le 15 octobre de l'année civile où ils commencent, une politique traitant de l'allocation de ses membres.

2.2 **Attendu que**, conformément au paragraphe 2 (1) du Règlement 357/06, l'allocation versée aux membres du Conseil scolaire peut comprendre :

- a) le montant de base pour l'année,
- b) la somme liée à l'effectif pour l'année,
- c) les indemnités de présence pouvant être versées aux membres pour l'année,
- d) les sommes liées à la distance pouvant être versées aux membres pour l'année.

2.3 **Attendu que**, conformément au paragraphe 4 (1) c) du Règlement 357/06, le Conseil fixe le pourcentage à utiliser pour calculer le plafond de la somme liée à l'effectif à 100 p. cent;

Il est décidé que les allocations aux membres du Conseil scolaire catholique Providence soient déterminées de la façon suivante :

3. Montant de base

Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année aux membres qui ne sont ni président, ni vice-président est calculé de la manière suivante :

3.1 Pour chaque année du mandat qui commence le 1^{er} décembre 2018 ou après, la somme de 5 900 \$.

- 3.2 Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année au président est calculé en ajoutant 5 000 \$ à celui calculé pour les membres réguliers du Conseil scolaire.
- 3.3 Le plafond du montant de base qui est versé pour l'année au vice-président est calculé en ajoutant 2 500 \$ à celui calculé pour les membres réguliers du Conseil scolaire.

4. Somme liée à l'effectif

- 4.1 La somme liée à l'effectif qui est versée aux membres qui ne sont ni président, ni vice-président est calculé de la manière suivante :
- a) Multiplier par 1,75 \$ l'effectif du Conseil scolaire pour l'année calculé en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 357/06.
 - b) Diviser le nombre obtenu en application de l'article 4.1 a) par le nombre de membres déterminé pour le Conseil en vertu du sous-alinéa 58.1 (2) k) (i) de la Loi.
- 4.2 La somme liée à l'effectif qui est versée au président est calculé en ajoutant la somme obtenue en application du paragraphe 6 (2) du Règlement de l'Ontario 357/06 au moindre des deux montants suivants :
- a) le plus élevé du produit de l'effectif quotidien moyen pour l'année calculé en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 357/06 multiplié par 5 cents, ou 500 \$, et
 - b) 5 000 \$.
- 4.3 La somme liée à l'effectif qui est versée au vice-président est calculée en ajoutant la somme obtenue en application du paragraphe 6 (2) du Règlement de l'Ontario 357/06 au moindre des deux montants suivants :
- a) le plus élevé du produit de l'effectif quotidien moyen pour l'année calculé en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 357/06 multiplié par 2,5 cents ou 250 \$, et
 - b) 2 500 \$.

5. Somme liée à la distance

La somme liée à la distance est plafonnée à 50 \$.

Pour les membres du Conseil scolaire visés dans cette section, la somme liée à la distance est versée aux membres pour chaque réunion du Conseil scolaire ou de ses comités dont une loi ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution à laquelle ils assistent :

- 5.1 Ils sont membres du Conseil scolaire catholique Providence dont le territoire de compétence est plus de 28 000 km², tel qu'il est énoncé dans le Règlement de l'Ontario 412/00 (Élections aux conseils scolaires de district et représentation au sein de ces conseils).
- 5.2 Le jour de la réunion, la distance séparant leur lieu de résidence de celui de la réunion dépasse 200 kilomètres.
- 5.3 Les membres ne peuvent toucher la somme liée à la distance qu'une seule fois à l'égard d'une même journée.

6. Partie d'année

L'allocation qui est versée aux membres du Conseil qui siègent pendant une partie seulement de l'année :

- 6.1 Le montant de base et la somme liée à l'effectif sont calculés en proportion de la partie de l'année pendant laquelle les membres visés ont siégé par rapport à ceux qui peuvent être versés aux membres qui ont siégé une année complète.
- 6.2 La somme liée à la distance est calculée, avec les adaptations nécessaires, conformément à l'article 8 du Règlement de l'Ontario 357/06.

7. Année du mandat

- 7.1 En 2018, 2019 et 2020, l'année du mandat d'un membre commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre suivant.
- 7.2 En 2021, l'année du mandat d'un membre commence le 1^{er} décembre et se termine le 14 novembre suivant.
- 7.3 À partir de 2022, chaque année du mandat d'un membre commence le 15 novembre et se termine le 14 novembre suivant.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.